

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
COMMUNE DE BRANDIVY

2024/34

## ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) de TYPE R - 5ème CATEGORIE - 1 rue d'Armorique à BRANDIVY

Le Maire de la commune de BRANDIVY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiées et complétées par celles de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des mesures complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la construction d'une maison des assistantes maternelles 1, rue d'Armorique à BRANDIVY,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 avril 2021 ;

Vu le rapport du SDIS 56 en date du 29 janvier 2021 relatif au projet de construction d'une maison des assistantes maternelles

Considérant que les prescriptions du SDIS et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont été effectuées ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** La Maison des Assistantes Maternelles – de Type R, de la catégorie 5, sise 1 rue d'Armorique à BRANDIVY est autorisée à ouvrir au public à compter du 28 février 2024.

L'effectif autorisé est au maximum de 20 personnes.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le Tribunal Administratif de

ID : 056-215600222-20240208-2024346521-AR

**Article 3 :** Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès de Monsieur le Maire, 3, contour de la motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application « Recours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 8 février 2024

Le Maire,

Guillaume GRANNEC

